

Généralisation de la facturation électronique au 1er septembre 2026

L'obligation pour les entreprises établies en France d'émettre et de recevoir des factures électroniques s'appliquera progressivement à partir du 1^{er} septembre 2026. Dans le cadre de cette obligation, il est impératif de choisir une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

L'émission et la réception des factures électroniques s'appliquera à l'ensemble des opérations réalisées entre les entreprises assujetties à la TVA, établies en France.

Obligation d'émission et de réception de factures électroniques : quel calendrier ?

Afin de garantir le passage à la facturation électronique des entreprises dans les meilleures conditions possibles, la loi de finances pour 2024 a fixé un nouveau calendrier d'application de cette réforme.

L'**obligation d'émettre** des factures électroniques se fera :

- Le **1^{er} septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- Le **1^{er} septembre 2027** pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

L'**obligation de recevoir** des factures électroniques s'appliquera pour l'ensemble des entreprises dès le **1^{er} septembre 2026**.

À savoir

*Les factures électroniques transiteront sur une plateforme utilisée par l'émetteur et le destinataire de la facture. Celle-ci sera **nécessairement une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)** accréditée par l'administration fiscale. Le portail public de facturation n'étant finalement pas mis en place.*

La liste des PDP qui ont été immatriculées sous réserve se trouve [ici](#).

À noter

Ce calendrier sera également utilisé pour la mise en place de la transmission des données de transaction de l'entreprise.

Champ d'application de la facturation électronique

Comme indiqué précédemment, la facturation électronique concerne l'ensemble des opérations réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA. Sont donc soumis à la facturation électronique :

- Les livraisons de biens ou les prestations de services situées en France qu'un assujetti effectue avec un autre assujetti et qui ne sont pas exonérées de TVA ;
- Les acomptes se rapportant à ces opérations ;
- Les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

De nouvelles mentions obligatoires

De plus, de nouvelles mentions devront être ajoutées sur les factures émises au **1^{er} septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et au **1^{er} septembre 2027** pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises :

- le numéro SIREN ;
- l'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client ;
- l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations ;
- le paiement de la TVA d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci.

Sécurisation et conservation des factures électroniques

La loi de finances pour 2023 donne la possibilité d'avoir recours au cachet électronique qualifié afin de sécuriser les factures électroniques. Ce cachet est utilisé par les personnes morales afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture. Il permet d'attester que le créateur de cachet est bien à l'origine du document.

Il a été également posé que les documents (dont les factures) établis ou reçus sur support informatique doivent être conservés sous cette forme pendant un délai de 6 ans. Ce délai court à compter de la date à laquelle la facture a été établie.

À noter

Les conditions d'émission, de cachet et de stockage des factures électroniques seront prochainement précisées par décret.

Une transition à préparer pour l'entreprise

Afin d'être prêtes lorsque ce changement majeur aura lieu, les entreprises doivent identifier les acteurs concernés par cette réforme et faire un état des lieux afin de savoir quelles seront les modifications à apporter. L'entreprise devra également adapter son processus de traitement des factures et donc choisir une plateforme de réception des factures électroniques. Il conviendra d'intégrer ces changements dans l'organisation de la facturation et de la comptabilité de l'entreprise.

À cet effet, la Mission facturation électronique de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a publié des [fiches explicatives](#) destinées aux PME et aux micro-entreprises.

Des objectifs précis

Les objectifs de cet important changement sont multiples pour l'administration fiscale :

1. lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA ;
2. améliorer la compétitivité des entreprises grâce à la dématérialisation. Celle-ci permet une diminution des délais de paiement et donc une baisse de la charge administrative ;
3. simplifier, à terme, les obligations déclaratives de TVA grâce au pré-remplissage des déclarations ;
4. améliorer la connaissance de l'activité des entreprises en temps réel.

Application dans les collectivités d'Outre-mer (COM) et les départements d'Outre-mer (DOM)

Les opérateurs établis dans les **COM** (Guyane, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) ainsi que les Terres australes et antarctique françaises ne sont **pas concernés** par la facturation électronique, la TVA n'y étant pas applicable. Cependant, les opérations de l'assujetti établi en France métropolitaine entrent dans le champ du e-reporting (transmission des données de transaction à l'administration fiscale).

Les opérateurs établis dans les **DOM** (Guadeloupe, Martinique et La Réunion) sont, quant à eux, **concernés** par la facturation électronique et l'e-reporting, la TVA étant applicable dans ces départements. Néanmoins, la facturation électronique ne s'applique pas pour la Guyane et Mayotte.